

CR/

27 Juin 1972.

ARRÊT N° 48

SERIE N° 41-69

RAKOTOARISON dit  
KOTOARISON Guy

c/  
RIVO Roger et autre

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOARISON Guy, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 14 mai 1969 qui a confirmé en toutes ses dispositions un jugement civil du Tribunal de Tananarive du 20 mai 1968 ayant dit que la propriété MANOHISOA XXVI, titre n° 5139-A est un bien propre de la dame RASOAMIARINARIVO;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la fausse application de la jurisprudence et contrariété de motifs, fausse application de la coutume consacrée par les articles 18 et 21 de l'Ordonnance n° 67-030 du 18 décembre 1967 sur les régimes matrimoniaux; en ce que en opposant au mari la force probante découlant du titre pour reconnaître à la femme la propriété de l'immeuble, la Cour d'Appel se contredit en reconnaissant en même temps "qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une simple mutation de titre"; et en ce que, la Cour d'Appel a violé les dispositions de ces articles de loi, d'une part, en affirmant que l'immeuble litigieux est un bien propre à la femme, alors que dame RASOAMIARINARIVO, simple ménagère, sans gain, ne possédait de biens personnels, et que les trois actes de vente des 6 décembre 1954, 14 mars 1955 et 11 mars 1964, produits par ses héritiers et emportant cession par elle de divers biens, étant postérieurs à l'achat de l'immeuble MANOHISOA, (acte notarié n° 1170 du 12 Octobre 1950) n'avaient pu servir à son acquisition; d'autre part, en déclarant que "le mari n'a pas rapporté la preuve déterminante du caractère commun des deniers ayant servi à l'acquisition" - alors que le mari avait des gains et des salaires de fonctionnaire qui constituent des deniers communs et qui incontestablement ont servi à l'acquisition de l'immeuble - mais qu'il ne pouvait nominalement participer à l'acte d'acquisition en raison de l'interdiction faite par l'arrêté du 9 Octobre 1899;

Attendu que selon le droit coutumier malgache, les actes passés par la femme seule sont valables et censés, en vertu d'une présomption légale (mais non irréfragable) porter sur des biens propres, sans qu'elle soit tenue vis-à-vis du mari, de rapporter une preuve quelconque de l'origine des deniers;

MALAGASY  
ME  
Cassation

*(Handwritten marks and signatures)*

ARRÊT  
GRIFFIER  
Dame  
TSIMAI  
c/  
Dame RC

Attendu qu'en l'espèce, la Cour d'Appel, tenant compte de la pièce établissant l'achat de la propriété par dame RASOAMIARINARIVO, de ce que l'immeuble litigieux a été muté au nom de l'épouse seule, de divers actes de vente attestant que celle-ci, contrairement aux allégations du mari, possédait certains biens immobiliers, et du fait que le sieur RAKOTOARISON Guy n'a pas rapporté la preuve déterminante du caractère commun des deniers ayant servi à l'acquisition - a estimé, par application du principe juridique ci-dessus rappelé que la propriété MANOHISOA devait être considérée comme un bien propre à la femme;

Que les moyens ne sauraient donc être accueillis, la Cour d'Appel ayant justifié légalement sa décision;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAJAFFAND, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

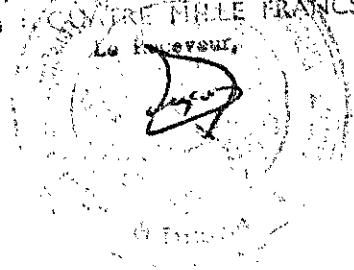
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Bd 4239/1  
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg  
Enregistré au Bureau des ACP  
de Tananarive, le 27.06.80, no 801. Vol 15  
Reçu : CANTRE FELLE FRANCS.  
Le Receveur,



d  
q  
a  
q